



N°.....3846..... DAC/DIA/SPL

Rabat, le.....26 DEC 2013.....

Instruction technique relative au contrôle des obstacles

Article01 : Objet :

La présente instruction a pour objet de définir les dispositions nécessaires afin d'instaurer un processus de contrôle des obstacles qui permet de protéger l'espace aérien environnant un aéroport vis-à-vis des obstacles pour permettre aux aéronefs amenés à l'utiliser d'évoluer en toute sécurité, conformément aux exigences de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et en respectant les servitudes aéronautiques de dégagement édictées par l'article 48 du décret n°2.61.161 du 10 Juillet 1962 portant réglementation de l'aéronautique civile.

Article02 : Champs d'application :

Cette instruction technique s'applique aux aéroports ouverts à la circulation publique.

Article03 : Terminologie :

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

Obstacle : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Les surfaces de limitation d'obstacles : Pour une piste donnée, les spécifications en matière de limitation d'obstacles sont définies en fonction des opérations auxquelles cette piste est destinée, soit décollages ou atterrissages, et du type d'approche.

Les spécifications techniques des surfaces de limitation d'obstacles sont décrites dans l'arrêté du Ministère de l'Équipement et du Transport N°2662-09 du 26 Kaada 1432 (24 octobre 2011) relatif aux surfaces de limitation d'obstacles aux abords des aéroports.

Carte d'obstacles d'aérodrome -OACI type A:

La carte d'obstacles d'aérodrome-OACI type «A» représente un plan et un profil de chaque piste, des prolongements d'arrêt et des prolongements dégagés correspondants, de l'aire de trajectoire de décollage ainsi que des obstacles significatifs.

Cette carte contient des renseignements détaillés sur les obstacles se trouvant à l'intérieur de l'aire sous-jacente à la trajectoire de décollage, et qui font saillie au-dessus d'une surface plane de pente égale à 1.2% et de même origine que l'aire de trajectoire de décollage.

Article04 : Responsabilités :

L'exploitant d'aérodrome doit maintenir une vigilance permanente pour le contrôle des obstacles au sein et en dehors de l'aérodrome afin d'éviter l'apparition et la prolifération des nouveaux obstacles qui peuvent compromettre la sécurité des opérations aériennes.

L'exploitant d'aérodrome a la responsabilité d'assurer les dispositions suivantes :

- La surveillance des surfaces de limitations d'obstacles et de la carte d'obstacle d'aérodrome-OACI type «A», afin de détecter tout empiètement de ces surfaces;
- Le contrôle des obstacles, qui relèvent de l'autorité de l'exploitant d'aérodrome, au sein et en dehors de l'aérodrome ;
- La surveillance de la hauteur des édifices ou des constructions à l'intérieur des limites de surfaces de limitation d'obstacles et la carte d'obstacle d'aérodrome-OACI type «A»;
- Le contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes ;
- L'évaluation préliminaire des obstacles ;
- La notification des résultats de ces actions à la Direction de l'Aéronautique Civile.

Chaque exploitant d'aérodrome doit désigner au sein de son organisation une entité chargée du contrôle des obstacles.

Une ou plusieurs procédures relatives au contrôle des obstacles doivent être élaborées tout en explicitant les responsabilités en matière de contrôle des obstacles, les acteurs déclencheurs, les différentes mesures à entreprendre, le programme des inspections, les équipements et les moyens utilisés, ainsi que les différents documents nécessaires pour la bonne application de ces procédures.

Article05 : Levers d'obstacles

L'identification des obstacles exige une étude technique complète de toutes les régions situées au-dessous des surfaces de limitations d'obstacles.

Le lever initial d'obstacles doit être réalisé afin d'établir une carte représentant une vue en plan de l'ensemble de l'aéroport et de ses environs jusqu'à la limite extérieure de la surface conique (et jusqu'à la surface horizontale extérieure lorsque celle-ci est établie), ainsi que des profils de toutes les surfaces de limitation d'obstacles.

Les levers techniques peuvent être complétés par des photographies aériennes et un lever photogrammétrique de manière à identifier éventuellement des obstacles qui ne sont pas directement visibles à partir de l'aéroport.

Des levers périodiques doivent être effectués pour s'assurer de la validité des informations contenues dans le lever initial. Une périodicité maximale de 5 ans pourrait être adoptée à cet effet.

Des levers supplémentaires doivent être effectués chaque fois que des changements significatifs surviennent, notamment la modification des caractéristiques physiques de l'aéroport (la longueur, l'altitude ou l'orientation d'une piste...) et l'exécution d'un programme d'enlèvement d'obstacles.

Les modifications apportées aux renseignements sur les obstacles à la suite de ces levers doivent être notifiés au Service d'Information Aéronautique.

Article06 : Programme des inspections visuelles.

L'exploitant d'aérodrome doit établir un programme régulier et fréquent des inspections visuelles de toutes les zones qui entourent l'aérodrome afin de s'assurer que toute construction ou croissance naturelle susceptible d'empiéter les surfaces de limitation d'obstacles, soit identifiée avant qu'elle ne constitue un obstacle aux opérations aériennes.

Le programme des inspections de contrôle des obstacles doit définir les différentes zones à inspecter, ainsi que la périodicité :

- des inspections au sein et au voisinage de l'aéroport ;
- de la surveillance visuelle des zones sensibles autour de l'aéroport ;
- de la surveillance visuelle des surfaces de limitations d'obstacles et de la carte d'obstacle d'aérodrome-OACI type «A».

Ce programme d'inspection doit comprendre également une observation visuelle de tous les feux d'obstacle, aussi bien sur l'aérodrome qu'à l'extérieur de l'aérodrome.

Des mesures correctives doivent être prises en cas de fonctionnement défectueux des feux d'obstacles qui relèvent de l'autorité de l'exploitant d'aérodrome.

Dans le cas d'un dysfonctionnement constaté au niveau des feux d'obstacles qui ne relèvent pas de l'autorité de l'exploitant d'aérodrome, un écrit de notification doit être adressé à la Direction de l'Aéronautique Civile.

Article07 : Notification à la Direction de l'Aéronautique Civile.

L'exploitant d'aérodrome doit notifier à la Direction de l'Aéronautique Civile la nature, le propriétaire, l'emplacement, l'altitude du terrain naturel, la hauteur des obstacles, ou tout autre renseignement supplémentaire, dans le cas de:

1. L'érection d'un nouvel obstacle ;
2. La modification d'un obstacle déjà existant ;
3. L'empiètement des surfaces de limitation des obstacles ou celles de la carte d'obstacles d'aérodrome-OACI type «A ».

Article08 : Période transitoire.

Une période transitoire d'un an à partir de la date de signature de la présente instruction, est instaurée pour permettre à l'exploitant d'aérodrome la constitution d'une base de données qui sera prise comme situation initiale aux obstacles existants.

Article09 : Exécution.

Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application de la présente instruction. 7

Ministre de l'Équipement,
du Transport et de la
Logistique

AZIZ RABBAH